
Adoption des titres II à IV et de l'article 1er du titre V du décret sur la police de la navigation et des ports de commerce, lors de la séance du 9 août 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Adoption des titres II à IV et de l'article 1er du titre V du décret sur la police de la navigation et des ports de commerce, lors de la séance du 9 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 288-291;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12011_t1_0288_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

sera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du roi et l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre les coupables. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Lorsque les cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences et poursuites nécessaires. » (*Adopté.*)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture de l'article 12 et dernier du titre premier, ainsi conçu :

« Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, et de toutes accusations et baratteries ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce. »

M. **Lemercier**. Il peut y avoir des délits qui, aux termes de la loi, exigent la procédure par jurés et doivent être poursuivis devant les tribunaux criminels de départements ; en conséquence, je conclus à ce qu'il soit ajouté à la fin de l'article, la disposition suivante : « sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu. »

(L'Assemblée adopte cette addition.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 12.

« Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, et de toutes accusa-

tions et baratteries ou de faux, soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu. » (*Adopté.*)

Un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

« Il sera permis, dans les villes où il y a un tribunal de commerce, de nommer 3 juges suppléants pour chaque tribunal. »

(L'Assemblée nationale renvoie cet article aux comités de Constitution, de commerce et d'agriculture, réunis.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture des différents articles du titre 2 qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE II.

Des congés et rapports.

Art. 1^{er}.

« Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passeports, et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés ; et quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux seront, en outre, chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficultés, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits, que ceux qui seraient établis sous quelque dénomination que ce soit. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les congés seront faits, à l'avenir, dans la forme suivante :

(Lambrequins
ou
Ornements.)

ARMES
de
FRANCE.

(Ornements.)

CONGÉ

DE BATIMENT DE COMMERCE FRANÇAIS.

Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français ; à tous ceux qui les présentes verront ; salut :

Le bâtiment nommé le du port
de *(en toutes lettres)* tonneaux, enregistré et domicilié au port de
ayant été reconnu français, nous déclarons qu'il a le droit de naviguer sous le pavillon
national de France, et avons donné congé et passeport à *(nom et qualité du capitaine ou*
maître) commandant ledit bâtiment, pour partir du port et havre de

(Ici on énoncera, pour les voyages de long cours, la destination du bâtiment, en terminant
ainsi : et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports de
France. — Pour le cabotage, on dira seulement : Et naviguer au cabotage pendant un an
avec le présent congé, à la charge de se conformer aux lois du royaume et aux règlements
de la navigation.

Prions et requérons tous souverains, amis et alliés de la nation française et leurs subor-
donnés ; mandons et ordonnons à tous fonctionnaires publics sous nos ordres, aux com-
mandants des bâtiments de l'Etat et à tous autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement
et librement passer ledit avec son dit bâtiment,
sans lui faire, ni souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconque ; mais
au contraire de lui donner toute faveur, secours et assistance partout où besoin sera. En
témoin de quoi nous avons mis notre seing, et fait apposer le sceau de l'Etat au présent
congé, et icelui fait contre-signer par le ministre de la marine.

LOUIS.

Sceau
de l'Etat.

Le ministre de la marine,

Expédié au bureau général des classes, à Paris,
sous le n°. *(En toutes lettres.)*

N.....

Et envoyé au bureau des classes de.....

N.....

Enregistré et délivré par nous, commissaire des classes,
au port de....., le.....

N.....

Reçu pour droit d'expédition,.....

N.....

(Adopté.)

Art. 3.

« Les congés ne seront délivrés que sur la re-
présentation des actes de propriété, des billets
de jauge, des procès-verbaux de visite de na-
vires, des déclarations de chargement et acquits
à caution, ou quittance de paiement des droits,
et de la quittance du receveur des droits sur la
navigation. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les déclarations et rapports des officiers
commandant les bâtiments du commerce, soit au
retour du voyage, soit dans les cas de relâche
ou d'accident pendant le voyage, seront faites
au bureau chargé de la délivrance des congés.
Les commandants des bâtiments de commerce
au long cours, tiendront un journal de voyage,
chiffré et paraphé par le chef des classes du lieu
de leur départ, et ils seront tenus, en faisant
leur déclaration, de représenter leur journal, qui
sera arrêté et visé par le préposé du bureau des
classes, et les commandants seront tenus de les
représenter au besoin. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Dans les ports et havres où il n'y a pas de

bureau des classes, les déclarations des com-
mandants de navires et gens de mer seront re-
çues de la même manière par le juge de paix ;
les vus de relâche pourront être donnés par le
préposé de la douane. *(Adopté.)*

M. Defermon, rapporteur, donne lecture des
différents articles du titre III, qui sont successi-
vement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE III.

Des officiers de police dans les ports, et de leurs
fonctions.

Art. 1^{er}.

« Dans les villes maritimes où il y a des tribu-
naux de commerce, il sera nommé des capi-
taines et lieutenants de ports, pour veiller à la
liberté et sûreté des ports et rades de commerce,
et de leur navigation ; à la police sur les quais
et chantiers des mêmes ports ; au lestage et dé-
lestage ; à l'enlèvement des cadavres, et à l'exé-
cution des lois de police des pêches et du ser-
vice des pilotes. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunal de commerce, il sera nommé seulement des lieutenants de port. Dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage et délestage. » (Adopté.)

Art. 3.

« Les visites de navires seront faites par d'anciens navigateurs ; et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet. » (Adopté.)

Art. 4.

« Ce nombre des officiers de port, et de ceux préposés aux visites, sera réglé, sur la demande des villes et sur l'avis du district, par les départements. » (Adopté.)

Art. 5.

« Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement. » (Adopté.)

Art. 6.

« Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, et dans les autres les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires. » (Adopté.)

Art. 7.

« Les places de jaugeurs seront données au concours, sur un examen public fait en présence de la municipalité par les examinateurs hydrographes. »

« Il y aura une méthode uniforme de jaugeer pour tous les bâtiments, qui sera déterminée par un règlement à cet effet. » (Adopté.)

Art. 8.

« Les capitaines et lieutenants de port seront nommés pour 6 ans. Les officiers préposés pour les visites ne seront nommés que pour un an : les uns et les autres pourront être réélus ; les jaugeurs le seront à vie. » (Adopté.)

Art. 9.

« Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenants de port seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai. » (Adopté.)

Art. 10.

« Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence. » (Adopté.)

Art. 11.

« Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a 30 ans accomplis et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française. » (Adopté.)

Art. 12.

« Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler 2 officiers visiteurs, qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer. » (Adopté.)

Art. 13.

« Lorsque l'armement sera fini et que le navire

sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite : le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire. » (Adopté.)

Art. 14.

« Ne seront assujettis à ces formalités, que les navires destinés aux voyages de long cours ; et au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées. » (Adopté.)

Art. 15.

« Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenant de vaisseau ; et les lieutenants de port, celui d'enseigne. »

« Tous les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenants de port, qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal. » (Adopté.)

Art. 16.

« Les capitaines et lieutenants de port pourront, dans les cas où ils seront injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal. » (Adopté.)

Art. 17.

« Les procès-verbaux des capitaines et lieutenants de ports, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les 24 heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port ; et ce délai sera prolongé d'un jour par 5 lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors du lieu de la résidence de l'officier de corps. » (Adopté.)

Art. 18.

« Les poursuites seront faites à requête du procureur de la commune. Il sera tenu de faire assigner les contrevenants à comparaître à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que 24 heures pour les parties résidentes sur les lieux, et sera prolongé d'un jour par 5 lieues de distance de leur domicile, et le jugement sera rendu sur la première comparution ou par défaut, et exécuté par provision. » (Adopté.)

Art. 19.

« Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines et lieutenants de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera adressé un double au ministre de la marine et au directoire du département du lieu. » (Adopté.)

M. Defermon, rapporteur, donne lecture des différents articles du titre IV qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE IV.

Receveurs des droits sur la navigation.

Art. 1^{er}.

« Pour la recette des droits sur la navigation,

inventaire et dépôt des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées, séquestrées, ou des deniers provenant de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce. Ces receveurs seront élus par les juges de commerce. Ils seront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement, sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directeurs de département en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par délibération du conseil général du département. (Adopté.)

Art. 2.

« Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis et préposés, et leur remise sera fixée au sol pour livre jusqu'à 50,000 livres, à 6 deniers pour livre sur l'excédant de 50 à 100,000 livres, et à 3 deniers pour livre sur le surplus. (Adopté.) »

Art. 3.

« Ils fourniront chaque année leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement et en enverra un double au ministre de la marine. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, soumet ensuite à la discussion le titre V, dont le premier article est mis aux voix dans les termes suivants :

TITRE V

Application.

Art. 1^{er}.

« Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédents, les tribunaux d'amirauté, les receveurs, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres préposés à la police et service maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment que les officiers établis par le présent décret pourront entrer en activité. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Les procès civils pendants en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef-lieu du tribunal supprimé. »

M. **Mougins de Roquefort**. J'ai une observation à présenter sur cet article ; elle s'applique à la question de savoir si l'appel des matières attribuées aux tribunaux de commerce ressortira aux tribunaux du district. Je conclus pour l'affirmative. Les attributions des tribunaux de district correspondent en effet aux objets dont connaissent les anciennes cours de parlement. Ces sortes de matières exigent la connaissance des lois ; il faut à chaque instant appliquer les principes adoptés par la jurisprudence sur les contrats d'assurance, les actes à la grosse et d'autres de pareille nature, ce qui oblige les tribunaux

de district nécessairement composés d'hommes instruits dans la science des lois, à en connaître.

Je demande, en conséquence, que l'Assemblée ajoute à l'article la disposition suivante : « Les appellations des tribunaux de commerce seront portées aux tribunaux de district dans l'ordre des appellations des tribunaux de district. »

M. **Gautier-Biauzat**, appuie cette addition pour être décrétée *provisoirement* et il propose de demander au comité de Constitution son rapport sur les mesures définitives des appels des tribunaux de commerce.

M. **Defermon**, rapporteur, s'oppose à la disposition additionnelle en observant que le mot *provisoirement* ne doit pas être employé dans une loi, car elle n'a d'effet qu'autant qu'elle n'est pas révoquée pour une autre loi, et qu'ainsi l'article proposé ne sera exécuté que jusqu'à ce que les comités de Constitution, d'agriculture et de commerce aient fait leur rapport sur les appels des tribunaux de commerce.

M. **Moreau** demande l'ajournement et le renvoi aux comités de la disposition additionnelle de M. Mougins de Roquefort.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la demande d'ajournement et de renvoi.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement et le renvoi et adopte la disposition additionnelle de M. Mougins de Roquefort amendée par M. Gautier-Biauzat.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 2.

« Les procès civils pendants en première instance aux tribunaux d'amirauté, seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal du district du chef-lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront provisoirement portées aux tribunaux de districts dans l'ordre des appellations des tribunaux de district. » (Adopté.)

M. **Defermon** rapporteur, soumet ensuite à la délibération les articles 3 à 6 et dernier du titre V, qui sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes seront nommés et installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront le même traitement ; le tout conformément au titre IX du décret du 16 août 1790. » (Adopté.)

Art. 5.

« La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront ap-